

	ARTICLE EN VIGUEUR AU 1 ^{ER} OCTOBRE 2016	ANCIEN ARTICLE ET/OU ARRÊT DE PRINCIPE	EXPLICATIONS
LES NÉGOCIATIONS			
LA NÉGOCIATION CONTRACTUELLE	<u>Article 1102 du code civil</u> <i>La liberté contractuelle</i>	Innovation	La liberté contractuelle et la bonne foi sont consacrées au rang de principe général du droit des contrats. Toutefois, il n'est pas possible de déroger aux règles qui intéressent l'ordre public. À noter : cette disposition valide les échanges électroniques d'information (mails, SMS...).
	<u>Article 1104 du code civil</u> <i>L'exigence de bonne foi</i>	Consécration de la jurisprudence Ancien article 1134 alinéa 2 du code civil	Les parties doivent négocier de bonne foi. Cette disposition est d'ordre public. À noter : - La référence à la notion de « bonnes mœurs » est abandonnée au profit de l'ordre public. - La faute commise dans les pourparlers était déjà sanctionnée par la jurisprudence.
LA RUPTURE ABUSIVE DES POURPARLERS	<u>Article 1112 du code civil</u>	Consécration de la jurisprudence <u>Cass. com., 26 novembre 2003, n° 00-10243 et 00-10949 (arrêt « Manoukian »)</u>	Vous pouvez demander des dommages et intérêts en cas d'une rupture abusive des pourparlers (c'est-à-dire fautive ou décidée de mauvaise foi). Mais la réparation du préjudice subi ne peut avoir pour objet de compenser la perte des avantages attendus du contrat non conclu.
LA CONFIDENTIALITÉ DES POURPARLERS	<u>Article 1112-2 du code civil</u>	Consécration de la jurisprudence <u>Cass. com., 3 octobre 1978, n°77-10.915</u>	Une obligation de confidentialité est consacrée. Elle entraîne la responsabilité de celui des cocontractants qui ne la respecte pas. À noter : c'est la conséquence du devoir général de bonne foi. Les juges devront apprécier au cas par cas ce qui relève ou non d'un comportement loyal. Important : Il sera prudent de prévoir contractuellement les informations confidentielles à ne pas divulguer, la limitation dans le temps, les personnes concernées...

L'OBLIGATION GÉNÉRALE D'INFORMATION	<p><u>Article 1112-1 du code civil</u></p> <p><i>Définition</i></p>	<p>Innovation</p> <p>Principe déjà admis par la jurisprudence pour certains contrats seulement et certains droits spéciaux (exemple : droit de la consommation). <u>Cass. civ. I, 21 février 1995, n°92-18394</u></p>	<p>Celui qui connaît une information « dont l'importance est déterminante » pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que « légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant ».</p> <p>À noter : l'obligation d'information est indépendante du devoir de bonne foi consacré à l'article 1104 du code civil.</p> <p>Elle doit être distinguée du devoir de mise en garde consacré par la jurisprudence (surtout à l'égard du banquier), qui implique l'obligation d'attirer l'attention lorsqu'il y a un risque et de l'obligation de conseil qui suppose de recommander d'opter pour une solution déterminée.</p> <p>Elle est également à distinguer du dol qui nécessite l'intention de tromper et qui peut porter sur la valeur de la prestation.</p>
	<p><i>Sanction en cas de manquement à l'obligation d'information</i></p>	<p>Innovation</p>	<p>En cas de manquement à l'obligation générale d'information, la sanction encourue est le versement de dommages et intérêts. Si le manquement à l'obligation d'information peut être requalifié en dol (dissimulation intentionnelle, dol sur la valeur de la prestation), l'annulation du contrat est encourue.</p> <p>Important : Cette disposition s'inspire de la notion d'obligation d'information précontractuelle du code de la consommation, et pourrait même compléter les sanctions prévues par le code.</p> <p>À noter : en cas de manquement à l'obligation générale d'information précontractuelle, le code de la consommation prévoit uniquement des sanctions administratives. Cette nouvelle disposition permettra d'obtenir aussi des sanctions civiles.</p> <p>Comme en droit de la consommation, cet article est d'ordre public. Les parties ne peuvent y déroger. La loi précise que les parties ne peuvent ni limiter ni exclure ce droit.</p>

	ARTICLE EN VIGUEUR AU 1 ^{ER} OCTOBRE	ANCIEN ARTICLE ET/OU ARRÊT DE PRINCIPE	EXPLICATIONS
LA PROMESSE UNILATÉRALE DE VENTE			
LA PROMESSE UNILATÉRALE DE VENTE	<u>Article 1124 du code civil</u>	Innovation Fin de la jurisprudence controversée qui refusait l'exécution forcée du contrat lorsque la levée par le bénéficiaire intervenant après la rétractation du promettant et octroyait des dommages et intérêts. (Cass. civ. III, 15 décembre 1993, n°91-10199 ; Cass. civ. III, 11 mai 2011, n°10-12875)	Le code définit la promesse unilatérale : contrat par lequel une partie, le promettant, accorde à l'autre, le bénéficiaire, le droit d'opter pour la conclusion d'un contrat dont les éléments essentiels sont déterminés, et pour la formation duquel ne manque que le consentement du bénéficiaire. L'acte reconnaît un droit d'option effectif à l'une des parties. À noter : l'engagement du promettant est irrévocable. Conséquence : la révocation de la promesse pendant le temps laissé au bénéficiaire pour opter n'empêche pas la formation du contrat promis. Le bénéficiaire du contrat peut demander l'exécution forcée du contrat (à condition que les éléments essentiels du contrat soient déterminés). C'est une condamnation de la jurisprudence antérieure. Le contrat conclu en violation de la promesse unilatérale avec un tiers qui en connaissait l'existence est nul (codification de la jurisprudence actuelle). La règle est supplétive : il est possible de déroger contractuellement à cet effet du contrat.
L'OFFRE ET L'ACCEPTATION			
L'OFFRE	<u>Article 1101 du code civil</u> <i>Définition</i>	Modernisation et simplification Ancien article 1101 du code civil	Le contrat est un accord de volontés entre deux ou plusieurs personnes. Il crée, modifie, transmet ou éteint des obligations À noter : les obligations de donner, faire ou ne pas faire quelque chose sont supprimées.
	<u>Article 1113 du code civil</u> <u>Article 1114 du code</u>	Consécration de la jurisprudence	Le contrat résulte de la rencontre d'une offre et d'une acceptation par lesquelles les parties manifestent leur volonté de s'engager (déclaration ou comportement non équivoque).

	<u>civil</u>		L'offre comporte les éléments essentiels du contrat et la volonté de son auteur d'être lié en cas d'acceptation.
	<u>Article 1115 du code civil</u> <i>Libre rétractation de l'offre avant sa réception par le destinataire</i>	Consécration de la jurisprudence	L'offre peut être librement rétractée tant qu'elle n'est pas parvenue à son destinataire. À noter : clarification de la terminologie : on parle de rétractation avant l'échange des consentements et de révocation lorsque l'accord de volonté est conclu. C'est la réception qui est prise en compte et non l'acceptation.
	Articles <u>1113 à 1117</u> du code civil <i>Rétractation de l'offre après réception</i>	Consécration de la jurisprudence Divergences entre la doctrine et la jurisprudence (<u>Cass. civ. III, 7 mai 2008, n° 07-11690</u> ; <u>Cass. civ. III, 20 mai 2009, n°08-13230</u>).	L'offre peut prévoir que l'acceptation doit être rendue dans un délai précis. À défaut de délai fixé dans l'offre, celle-ci doit être proposée pendant un délai raisonnable. À l'issue de ce délai, l'offre devient caduque. En cas de rétractation de l'offre pendant sa période de validité, la responsabilité extracontractuelle de son auteur est engagée, la réparation ne peut être égale à la perte des bénéfices attendus du contrat. L'offre est caduque en cas de décès ou d'incapacité de son auteur avant son acceptation, même lorsqu'un délai est prévu. À noter : la sanction ne peut pas être l'exécution forcée du contrat. Car à ce stade il n'y a pas d'engagement ferme de s'engager, à la différence d'une promesse unilatérale de vente.
L'ACCEPTATION	<u>Article 1118 du code civil</u> <u>Article 1120 du code civil</u>	Consécration de la jurisprudence Cass. civ., 25 mai 1870	Le contrat se forme au moment où l'acceptation parvient à l'offrant. L'acceptation doit être expresse. À noter : l'acceptation doit, elle aussi, parvenir dans un délai raisonnable, dans la mesure où l'offre est caduque à l'issue d'un délai raisonnable. C'est la théorie de la réception qui est retenue.

			Le silence ne vaut pas acceptation sauf lois, usages, relations d'affaires ou circonstances particulières, mais dans ce cas les juges se fondent sur les circonstances propres à l'espèce.
LES CONDITIONS GÉNÉRALES OU PARTICULIÈRES	<u>Article 1119 du code civil</u>	Consécration de la jurisprudence <u>Cass. com., 28 avril 1998, n° 95-20290 ; Cass. civ. I, 28 mars 1995, n°93-14046</u>	<p>Les conditions générales ne sont opposables que si elles ont été portées à la connaissance et acceptées par l'autre partie.</p> <p>Les conditions particulières l'emportent sur les conditions générales.</p> <p>En cas de conditions générales divergentes entre les parties, elles sont neutralisées.</p> <p>À noter : ces dispositions résultent de la jurisprudence. Les conditions générales doivent avoir été communiquées et présentées de façon apparente et lisible.</p> <p>Les conditions générales doivent avoir été portées à la connaissance du cocontractant avant la conclusion du contrat, mais il n'est pas nécessaire qu'elles aient été signées.</p> <p>Important : pour la jurisprudence, les clauses particulières priment sur les clauses générales.</p>
DÉLAI DE RÉFLEXION / RÉTRACTATION	<u>Article 1122 du code civil</u>	Innovation Ces délais existent déjà en droit de la consommation. Leur définition est reprise dans le code civil.	<p>Délai de réflexion : délai avant l'expiration duquel le destinataire de l'offre ne peut manifester son acceptation.</p> <p>Délai de rétractation : délai avant l'expiration duquel son bénéficiaire peut rétracter son consentement.</p>
LES FORMES DU CONTRAT	<u>Articles 1106 et suivants du code civil</u>		<p>Outre la définition des contrats synallagmatiques ou unilatéral (article <u>1106</u>), à titre onéreux ou à titre gratuit (article <u>1107</u>), commutatif ou aléatoire (article <u>1108</u>), le code définit de nouvelles catégories de contrat, couramment utilisés ou évoqués :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le contrat consensuel, solennel ou réel (article <u>1109</u>) ; - le contrat de gré à gré ou d'adhésion (article <u>1110</u>) ; <p>Le contrat de gré à gré est celui dont les stipulations sont librement négociées par les parties.</p> <p>Le contrat d'adhésion est « imposé » par l'une des parties à l'autre, très souvent sous</p>

			<p>la forme de conditions générales. Le contrat d'adhésion peut être dénoncé en cas de déséquilibre significatif (voir rubrique « clause abusive ») et dans le doute il doit être interprété contre celui qui l'impose.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le contrat cadre (article <u>1111</u>) : les parties conviennent des caractéristiques générales de leurs relations contractuelles et des contrats d'application précisent les modalités d'exécution (ex : contrats de carburant, boissons...) dans ces contrats le prix peut être fixé par l'une des parties. - Le contrat à exécution instantanée ou à exécution successive (article <u>1111-1</u>). 	
LES DISPOSITIONS PROPRES AU CONTRAT CONCLU PAR VOIE ÉLECTRONIQUE				
LE CONTRAT CONCLU PAR VOIE ELECTRONIQUE	Article <u>1125</u> du code civil	Modernisation et simplification	La voie électronique peut être utilisée pour conclure un contrat	
	Articles <u>1126</u> et <u>1127</u> du code civil		La transmission d'informations contractuelles suppose généralement l'accord préalable du destinataire (c'est le cas lorsqu'un professionnel communique son adresse électronique)	
	Articles <u>1174</u> et <u>1175</u> du code civil		Reprise des articles consacrés à l'écrit électronique en les regroupant au sein d'une même sous-section.	<p>À noter : dès lors que le professionnel communique son adresse électronique, le consommateur ou les professionnels peuvent lui transmettre des informations précontractuelles par voie électronique</p> <p>Validité de l'écrit électronique sauf exceptions : droit de la famille sûretés réelles ou personnelles. Rappel de l'obligation d'utilisation de la langue française</p> <p>Si un écrit est exigé pour la validité du contrat, l'écrit électronique doit être établi et conservé dans les conditions prévues par la loi</p>
	Lettre recommandée électronique		<p>Pas de changement par rapport aux précédentes dispositions.</p> <p>Une lettre recommandée relative à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat peut être envoyée par courrier électronique.</p> <p>À noter : une lettre recommandée électronique peut être utilisée pour notifier la résiliation d'un contrat.</p>	

	ARTICLE EN VIGUEUR AU 1 ^{ER} OCTOBRE	ANCIEN ARTICLE ET/OU ARRÊT DE PRINCIPE	EXPLICATIONS
LA VALIDITÉ DU CONTRAT			
CONDITIONS DE VALIDITÉ DU CONTRAT	<u>Article 1128 du code civil</u>	Innovation Ancien article 1108 du code civil	La validité du contrat nécessite : - le consentement des parties ; - leur capacité à contracter ; - un contenu licite et certain. La cause et l'objet ne figurent plus parmi les conditions de validité du contrat. Ils sont remplacés par l'exigence d'un « contenu certain et licite ».
LA CAUSE	-	Innovation	La cause, disparaît en tant que condition de validité du contrat, mais sa fonction « contrepartie » se retrouve aux articles <u>1169</u> et <u>1135</u> et sa fonction « but illicite » de retrouve à l'article <u>1162</u>. Important : les clauses limitatives de responsabilité qui étaient traditionnellement analysées sous l'angle de la cause (voir les arrêts « Chronopost ») devront désormais être étudiées sous l'angle de l'article <u>1170</u> du code civil (voir rubriques « validité et contenu du contrat ») ou de l'article <u>1171</u> (voir rubrique « clauses abusives »).
LE CONSENTEMENT	<u>Article 1129 du code civil</u>	-	Il faut être sain d'esprit pour que le consentement soit valable.
	<u>Article 1131 du code civil</u>	-	Pour entraîner la nullité, le vice du consentement doit être déterminant, eu égard aux personnes et aux circonstances. Le vice du consentement entraîne la nullité relative. Il doit être apprécié au jour de la conclusion du contrat.
	<u>Article 1130 du code civil</u> <i>Erreur (articles <u>1132</u> à <u>1136</u> du code civil)</i>	Consécration de la jurisprudence Cass. civ., 28 janvier 1913 ; <u>Cass. civ. III, 22 juin 2005, n°04-10415</u>	Les vices du consentement sont enrichis des apports jurisprudentiels : - L'erreur (sur les qualités essentielles, sur les motifs : intégration de la jurisprudence antérieure) Attention : pas de nullité pour l'erreur sur la valeur. - Le dol et la réticence dolosive (volonté de tromper). Intégration de la jurisprudence.

	<p><i>Dol (articles <u>1137</u> à <u>1139</u> du code civil)</i></p> <p><i>Violence (articles <u>1140</u> à <u>1143</u> du code civil)</i></p>	<p>Anciens articles 1109, 1117, 1110, 1111, 1116, et 1140 du code civil.</p>	<p>Le dol peut être prouvé par tout moyen.</p> <ul style="list-style-type: none"> - La violence est définie de façon très large : elle désigne la contrainte exercée sur une victime et qui lui fait craindre pour elle-même, ses biens ou ses proches. <p>L'abus de dépendance (quel qu'il soit et pas seulement économique) qui procure un avantage manifestement excessif, est assimilé à la violence.</p> <p>À noter : le manquement au devoir d'information (prévu à l'article 1112-1 du code civil) peut être sanctionné sous l'angle du dol ou de l'erreur si la violation de l'obligation d'information est intentionnelle. La sanction dans cette hypothèse est alors la nullité du contrat et non plus des dommages et intérêts.</p>
	<p><u>Article 1144 du code civil</u></p>	-	<p>Point de départ de la prescription de l'action en nullité en cas d'erreur ou de dol : jour où ils ont été découverts. En cas de violence : jour où elle a cessé.</p>
LA CAPACITÉ	<p><u>Article 1146 du code civil</u></p>	Modernisation et simplification	<p>Rappel : les mineurs non émancipés ou majeurs protégés ne peuvent contracter. La sanction est la nullité relative du contrat, sauf pour les actes courants.</p> <p>Règles spécifiques au mineur : nullité des actes courants en cas de lésion, maintien des engagements faits par le mineur dans le cadre de sa profession.</p>
LA REPRÉSENTATION (légal, conventionnelle ou judiciaire)	<p>Articles <u>1153</u> à <u>1161</u> du code civil</p> <p><i>Définition d'un régime général de la représentation</i></p>	<p>Consécration de la jurisprudence</p> <p><u>Ass. plén., 13 décembre 1962, n°57-11569 ; Ass. plén., 28 mai 1982, n°79-13660</u></p>	<p>Sanctions en cas de dépassement de pouvoir : inopposabilité à l'égard du représenté et non pas la nullité.</p> <p>Exception à cette sanction : la théorie de l'apparence (intégration de la jurisprudence). Le tiers contractant peut agir en nullité lorsqu'il ne savait pas que le représentant agissait sans pouvoir.</p> <p>Action interrogatoire : permet à un tiers qui doute des pouvoirs d'un représentant, de demander par écrit au représenté de lui confirmer dans un délai qu'il lui fixe et qui doit être raisonnable, que le représentant est habilité à conclure cet acte. Important : cette disposition est applicable dès le 1^{er} octobre y compris aux contrats conclus avant cette date</p>

	ARTICLE EN VIGUEUR AU 1 ^{ER} OCTOBRE	ANCIEN ARTICLE ET/OU ARRÊT DE PRINCIPE	EXPLICATIONS
LE CONTENU DU CONTRAT			
LIBERTÉ CONTRACTUELLE ET NÉCESSAIRE CONFORMITÉ À L'ORDRE PUBLIC	<u>Article 1162 du code civil</u>	-	La sous-section 3 consacrée au contenu du contrat permet de rétablir une justice contractuelle, malgré la disparition de la notion de cause.
LE PRIX	<u>Article 1164 du code civil</u> <u>Article 1165 du code civil</u>	Consécration de la jurisprudence Ass. plén., 1 ^{er} décembre 1995, n° <u>91-15178</u> , n° <u>91-15999</u> , n° <u>91-13688</u>	Dans les contrats cadre (concession de pompiste de bière), ou les contrats de prestation de service : le prix peut être fixé unilatéralement, à charge pour la partie qui fixe le prix d'en motiver le montant en cas de contestation. Le cocontractant peut saisir le juge en cas d'abus pour obtenir des dommages et intérêts ou la résolution du contrat. À noter : le nouveau code civil énumère dans les dispositions liminaires toutes les formes de contrats mais ne donne pas de définition du contrat de prestation de services. Important : cette disposition pourrait s'appliquer dans les contrats de consommation car le consommateur ne dispose pas de cette action dans le code de la consommation. Par ailleurs, les dispositions sur les clauses abusives excluent de leur champ d'application la notion de prix.
L'OBLIGATION ESSENTIELLE	<u>Article 1170 du code civil</u>	Consécration de la jurisprudence Arrêts « <i>Chronopost</i> » Cass. com., 22 octobre 1996, n° <u>93-18632</u> et « <i>Faurecia 2</i> », Cass. Com., 29 juin 2010, n° <u>09-11841</u>	Les clauses limitatives de responsabilité portant sur une obligation essentielle du débiteur seront réputées non écrites si elle contredisent la portée de l'engagement souscrit en vidant de sa substance cette obligation essentielle. À noter : les consommateurs disposent de deux articles face aux clauses limitatives de responsabilité : les articles 1170 et 1171 (voir rubrique « clauses abusives »).
LA CONTREPARTIE ILLUSOIRE OU DÉRISOIRE	<u>Article 1169 du code civil</u>	Consécration de la jurisprudence	Le contrat à titre onéreux est nul si la contrepartie est illusoire ou dérisoire. Cette disposition permet une justice contractuelle malgré la disparition de la cause.

			L'équivalence des prestations n'est pas une condition de validité du contrat (<u>article 1168 du code civil</u>), sauf si au moment de la conclusion du contrat, la contrepartie est inexistante ou nulle.
LES CLAUSES ABUSIVES	<u>Article 1171 du code civil</u>	Innovation Les clauses abusives existant en droit de la consommation sont étendues aux contrats d'adhésion entre particuliers.	<p>Dans les contrats d'adhésion, les clauses créant un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties (autre que celles portant sur l'objet du contrat et le prix de la prestation) sont réputées non écrites.</p> <p>Cette disposition est d'ordre public.</p> <p>Dans les contrats entre consommateurs et professionnels, les consommateurs restent soumis au code de la consommation (le droit spécial l'emporte sur les dispositions générales) Les consommateurs pourront invoquer cette clause dans les contrats entre particuliers (exemples : location, ventes par l'intermédiaire de plateformes, etc.).</p> <p>Le contrat d'adhésion est celui dont les conditions générales, soustraites à la négociation, sont déterminées à l'avance par l'une des parties (<u>article 1110 du code civil</u>).</p>

Françoise Hébert-Wimart, juriste à l'Institut national de la consommation (INC)